



DECISION DIVA 2018-10
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
dans le secteur des fruits et légumes, de la floriculture et des plantes à parfum,
aromatiques et médicinales à La Réunion.

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France,

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA-2018-01 du 18 mai 2018, définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »,

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2018-02 du 18 mai 2017, fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification et notamment les listes pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, et son avenant,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole à la Réunion en raison de la forte tempête tropicale BERGUITTA du 29 janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole à la Réunion suite au passage de la forte tempête tropicale FAKIR du 24 avril 2018,

VU l'avis du comité sectoriel du,

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences des tempêtes tropicales des 29 janvier 2018 et 24 avril 2018 pour La Réunion ayant affecté l'ensemble des productions agricoles pour les communes suivantes : Les Avirons, l'Entre-Deux, l'Etang Salé, Petite île, Saint Joseph, Saint-Leu, Saint Louis, Saint-Pierre, le Tampon, Saint Philippe, Cilaos, Sainte Rose, La Possession, la Plaine des Palmistes, Saint Benoit, Bras-Panon, Saint-André, Sainte Suzanne, Sainte-Marie et Salazie,

Considérant que les productions agricoles sont déclarées sinistrées du fait des dommages causés par les tempêtes tropicales BERGUITTA et FAKIR des 29 janvier 2018 et 24 avril 2018 à la Réunion entraînant des pertes de productions.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'ODEADOM reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles pour les producteurs de la Réunion : pour toutes les productions des fruits et légumes et de la floriculture et des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, sur les communes suivantes : Les Aviron, l'Entre-Deux, l'Etang Salé, Petite île, Saint Joseph, Saint-Leu, Saint Louis, Saint-Pierre, le Tampon, Saint Philippe, Cilaos, Sainte Rose, La Possession, la Plaine des Palmistes, Saint Benoit, Bras-Panon, Saint-André, Sainte Suzanne, Sainte-Marie et Salazie.

En conséquence, le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités qui auraient été commercialisées conformément aux dispositions réglementaires sans la survenue de la calamité.

ARTICLE 2 : calendrier général de transmission

Pour les productions de fruits, légumes et floriculture, les dispositions de calcul de l'aide ainsi que les modalités sont décrites au paragraphe A 7 de la décision technique DIVA 2018-01 du 18 mai 2018, la présente décision fixe le calendrier général de la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles.

1 - La déclaration de la perte du producteur doit être notifiée à la DAAF dans les 15 jours suivants la publication de la décision de reconnaissance dans le bulletin officiel.

2 – la date limite du dépôt du dossier de demande de paiement est fixée au 28 février 2019.

Pour les productions de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), ces dispositions sont étendues aux structures agréées localement. Pour celles-ci le calcul du taux de réalisation s'effectuera à partir de l'annexe 1bis de la présente décision.

ARTICLE 3 : Constitution du dossier de demande de paiement

Les modèles des états récapitulatifs à fournir dans le dossier de demande de paiement sont annexés

Montreuil, le 18 SEP. 2018

Le Directeur de l'ODEADOM


Hervé DEPERROIS

ANNEXE I : ÉTAT RÉCAPITULATIF PAR PRODUIT DU TAUX DE RÉALISATION PAR CONTRAT CONCLU PAR OPERATEUR ECONOMIQUE

Nom de la structure :

N° SIRET :

Production concernée	Catégorie	2015			2016			2017			Taux de réalisation historique (Moyenne 2015-2017) ⁽¹⁾
		Quantité totale au contrat (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	Taux de réalisation	Quantité totale au contrat (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	Taux de réalisation	Quantité totale au contrat (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	Taux de réalisation	

(1) Quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local

Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

Fait à, le

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, l'organisation de producteurs ou le producteur individuel⁽²⁾

(2) Nom, Prénom, Qualité du signataire, ainsi que le cachet de la structure le cas échéant

**ANNEXE I bis :
ÉTAT RÉCAPITULATIF PAR PRODUIT DU TAUX DE RÉALISATION PAR CONTRAT POUR LES PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES ET MEDICINALES**

Nom de la structure :

N° SIRET :

Pro-duc-teurs	2015			2016			2017		
	Quan-tité au contrat (contrat initial + avenant)	Taux de réa-lisa-tion	Quantité rete-nue au titre de l'année concer-née ⁽¹⁾	Quantité totale au contrat (contrat initial + avenant)	Quantité rete-nue au titre de l'année concer-née ⁽¹⁾	Taux de réa-lisa-tion	Quantité totale au contrat (contrat initial + avenant)	Quantité rete-nue au titre de l'année concer-née ⁽¹⁾	Taux de réa-lisa-tion

(1) Quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la production

Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

Fait à, le

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective ⁽²⁾

(2) Nom, Prénom, Qualité du signataire, ainsi que le cachet de la structure le cas échéant

ANNEXE III : RECAPITULATIF REVERSEMENT PAR PRODUCTEUR

Nom de l'adhérent :
 Numéro PACAGE :
 Numéro SIRET :
 Adresse de l'exploitation :

Production concernée	Catégorie	Quantités retenues finales du producteur	Taux de l'aide	Montant de l'aide	Reversement aux producteurs		
					date	moyen	Montant

Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

Fait à, le

Certifié exact, la structure collective, l'organisation de producteurs (1)

(1) Nom, Prénom, Qualité du signataire, ainsi que le cachet de la structure le cas échéant